

### **Motifs de la décision suite à la concertation**

sur le projet d'arrêté préfectoral réglementant la circulation de véhicules terrestres à moteur sur 3 dépendances du domaine public maritime de la commune de Pénestin, aux lieux-dits « Camaret », « La Poudrantaïs » et la « Pointe du Bile »

#### **Déroulement de la consultation :**

La consultation du public du projet d'arrêté s'est déroulée du 10 mars au 16 mai 2022.

Le projet de l'arrêté était consultable en mairie et à la DDTM, il était accessible en ligne sur les sites internet de la préfecture et de la commune durant toute cette période de consultation.

Au total, 6 observations ou propositions ont été formulées sur ce dossier, 6 par voie électronique et aucune sur le registre papier mis à disposition en mairie, qui sont disponibles dans le document « Observations et propositions reçues dans le cadre de la participation du public par voie électronique et de leur prise en compte ».

#### **Motifs de la décision de modifications de l'arrêté compte tenu des observations du public :**

Les observations et propositions du public reçues ont été émises par les plaisanciers et usagers concernés. Elles soulignaient une complexité jugée excessive du système d'autorisation individuel prévu, et les difficultés pour les usagers à prévoir les jours précis des sorties pour mise à l'eau ou retrait des navires compte tenu d'aléas personnels et météorologiques notamment.

Les observations émises ont été prises en compte, et un travail a été mené pour simplifier le dispositif et clarifier la rédaction des prescriptions, sans diminution du niveau de protection de l'environnement :

- simplification du dispositif d'autorisation, suppression notamment du principe d'autorisation individuelle préalable précisant les jours de circulation sollicités,
- améliorations rédactionnelles pour préciser et les prescriptions applicables.

La totalité des observations, jugées pertinentes et en lien direct avec l'objet de la consultation, ont été prises en compte.

La demande d'étendre l'autorisation de circuler sur l'estran de la plage du Maresclé n'a pas été acceptée, compte tenu du caractère naturel des rivages concernés et de l'absence de circulation par des engins motorisés professionnels des cultures marines, ainsi que de la possibilité d'accès aux mouillages par le biais d'autres cales.

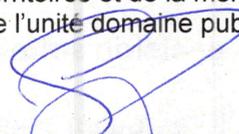
Par ailleurs, le tracé a été légèrement modifié au niveau du lieu-dit « Camaret » afin de prendre en compte le décalage prévu de la zone de mouillages et d'équipements légers et de mieux préserver la végétation dunaire.

L'arrêté préfectoral modifié encadre les possibilités de circulation sur le DPM par des prescriptions précises et n'autorise la circulation sur le rivage naturel de la mer que pour certaines opérations et sur certains sites identifiés, compte tenu des caractéristiques particulières du rivage de la mer.

En cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral et d'incidence sur l'environnement et la biodiversité, le contrevenant peut encourir des sanctions pénales et administratives conformément au droit général et notamment au code de l'environnement.

Un bilan annuel des conditions de circulation et du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral est prévu, et pourra conduire à une abrogation de l'arrêté préfectoral ou à une modification des conditions de circulation autorisées en cas de non-respect de ses dispositions et d'incidence sur l'environnement.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
la responsable de l'unité domaine public maritime



Sandrine PERNET